



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et, se référant à la résolution 1540 (2004), a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le premier rapport de l'Irlande au Comité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Irlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Irlande sur la mise en œuvre
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

1. L'adoption à l'unanimité de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, le 28 avril 2004, a marqué une évolution très encourageante de la manière dont la communauté internationale envisage la lutte contre la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en particulier lorsqu'elle est le fait d'acteurs non étatiques, fait peser sur la paix et la sécurité internationales.
2. L'Irlande a pris une série de mesures pour veiller au respect de la résolution 1540 (2004), et appuie sans réserve l'action menée par le Comité spécial du Conseil de sécurité (le Comité 1540) pour assurer l'application de la résolution.
3. L'Irlande étant membre de l'Union européenne (UE), il est fait référence au rapport commun que l'UE présentera séparément au Comité, qui couvrira des domaines relevant de la compétence et des activités de l'UE et de la Communauté européenne dans le contexte de la résolution 1540 (2004) et devra être lu parallèlement au présent rapport national.

Mesures législatives

4. L'Irlande a pris de très nombreuses mesures législatives pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive, et dispose notamment des instruments suivants : loi relative au contrôle des exportations (1983), ordonnance relative au contrôle des exportations (2000), ordonnance relative au contrôle des agents pathogènes (1997), lois relatives aux armes à feu (de 1925 à 1990), loi relative aux armes chimiques (1997) et loi relative à la non-prolifération des armes nucléaires (2003).
5. Les questions relatives aux douanes relèvent de la loi de codification relative aux douanes (1876), de la loi relative aux ports (1946), de la loi relative aux douanes (1956), de la loi relative aux douanes, à l'administration fiscale et aux caisses d'épargne (1877), du règlement n° 14 des Communautés européennes (1992) et de la loi de finances (1936). S'agissant des importations de biens ayant leur origine en dehors de l'Union européenne et des biens exportés vers des pays tiers, l'Administration des douanes applique en outre le règlement n° 2913/92 du Conseil (Code des douanes communautaire) et le règlement n° 2454/93 de la Commission (Dispositions d'application du Code des douanes communautaire).

Mesures administratives

6. La Section du désarmement et de la non-prolifération du Ministère des affaires étrangères assure le suivi de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et a supervisé l'élaboration du rapport de l'Irlande au Comité. On trouvera ci-après un exposé détaillé de la manière dont le cadre législatif irlandais répond aux préoccupations particulières exprimées dans la résolution.

Mesures d'exécution

7. Le Ministère de l'entreprise, du commerce et de l'emploi est l'administration chargée de la délivrance des autorisations. C'est toutefois à la Direction des impôts (administration nationale chargée de collecter les impôts) qu'il appartient de procéder au contrôle physique des importations et des exportations d'articles à double usage et d'articles militaires, de mener les enquêtes sur les infractions présumées et de prendre les mesures voulues, notamment de poursuivre les délinquants, le cas échéant.

8. Les exportateurs des articles susmentionnés sont tenus de présenter à l'Administration des douanes, si elle l'exige, la licence d'exportation octroyée par l'administration nationale chargée de la délivrance des licences, – le Ministère de l'entreprise, du commerce et de l'emploi –, et les cargaisons destinées à l'exportation peuvent faire l'objet de contrôles aux fins de l'analyse des risques au point de sortie du pays. L'ampleur et la précision de ces vérifications sont déterminées sur place et peuvent avoir un caractère aléatoire, mais elles sont plus susceptibles d'être motivées par des informations émanant des services de renseignement.

9. La publication en juillet 2004 d'un rapport d'examen indépendant du système de délivrance des autorisations d'exportation en Irlande a constitué un développement majeur après l'adoption de la résolution 1540 (2004). Ce rapport énumère un certain nombre de manières dont l'Irlande peut continuer de moderniser et de renforcer le contrôle des autorisations d'exportation de manière à assurer le plein respect de ses obligations internationales. L'Irlande estime que, dans le contexte international actuel, il importe que les pays agissent de manière responsable en ce qui concerne la vente de produits à caractère militaire ou pouvant avoir des applications militaires.

10. L'examen et la suite donnée aux recommandations formulées dans ce rapport feront l'objet des travaux d'un groupe interinstitutions de mise en œuvre, constitué de représentants du Ministère de l'entreprise, du commerce et de l'emploi, du Ministère de l'environnement, du patrimoine et du gouvernement local, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la défense et du Ministère de la justice, de l'égalité et des réformes législatives, ainsi que de la Direction des impôts. Le Groupe a déjà entamé ses travaux.

Encourager l'application des dispositions

11. La sensibilisation des exportateurs, des transitaires et des autres agents de facilitation du commerce est un élément essentiel de l'efficacité d'un système de contrôle des exportations. Le Ministère de l'entreprise, du commerce et de l'emploi présente des orientations à cet égard sur son site Web (<<http://www.entemp.ie/trade/export/index.htm>>) et dans le guide des contrôles aux exportations (« Guide to export controls ») qu'il a publié. Il effectue en outre des visites dans les sociétés concernées, organise des réunions avec les exportateurs et offre des conseils quant aux questions de conformité interne.

Union européenne

12. Le Conseil européen de Thessalonique tenu en juin 2003 a convenu que la prévention de la prolifération des armes de destruction massive devrait être une

priorité pour l'Union européenne (UE), tant sur le plan interne que sur celui des relations avec les pays tiers, et a arrêté un plan d'action à cette fin. L'UE a par exemple arrêté en novembre 2003, un modèle de clause de non-prolifération devant être inclus dans tous les futurs accords commerciaux et de coopération « mixtes » entre l'UE et des pays tiers.

13. En décembre 2003, le Conseil européen a approuvé une stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive, que l'UE a commencé à mettre en œuvre. Des avancées non négligeables ont été réalisées sous la présidence irlandaise de l'UE, entre janvier et juin 2004, comme il en est fait état dans le rapport intérimaire adopté lors de la réunion du Conseil « Affaires générales et relations extérieures » tenue en juin, approuvé par le Conseil européen au niveau des chefs de gouvernement.

14. Dans l'esprit du thème général du multilatéralisme productif et de l'importance accordée à l'Organisation des Nations Unies dans la Stratégie de l'UE, des démarches ont été entreprises par l'UE pour promouvoir les principaux traités et accords, avec des résultats positifs dans plusieurs cas. Des démarches ont été engagées pour promouvoir l'adhésion au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), au Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (Code de conduite de La Haye), à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC) et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB). L'UE a également engagé des démarches en faveur du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, dont les résultats ont été communiqués à l'Agence. Les résultats des démarches liées à la CIAC ont également été communiqués à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) durant la présidence irlandaise de l'UE.

15. Les États membres de l'UE ont convenu que la non-prolifération devait être intégrée à leur politique générale en s'appuyant sur tous les instruments et ressources dont dispose l'UE. Nous nous employons à soutenir les institutions multilatérales chargées de vérifier et d'obtenir l'application des traités. Nous attachons en outre une grande importance à des contrôles aux exportations stricts et coordonnés aux niveaux national et international, qui sont nécessaires pour compléter le système des traités.

16. L'Irlande s'emploie à contribuer à la mise en place de mesures effectives au sein de l'UE afin de prévenir la prolifération des armes de destruction massive. Durant la présidence irlandaise de l'UE en 2004, un accord a ainsi été conclu quant à un mécanisme d'évaluation par les pairs, auquel participent 25 États membres, en vertu duquel des groupes d'États membres examinent mutuellement leurs systèmes de contrôle des exportations d'articles à double usage dans le but d'identifier les pratiques optimales. Ce processus a été conçu en particulier pour renforcer l'efficacité des contrôles aux exportations et pour aider les nouveaux États membres à s'acquitter de leurs obligations envers l'UE dans ce domaine. L'évaluation par les pairs est achevée et fera l'objet d'un rapport.

Instruments internationaux

17. L'Irlande est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ainsi qu'à la Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC) et à la Convention d'interdiction des armes biologiques (CIAB).

18. L'Irlande, et les autres États membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) qui ne sont pas dotés de l'arme nucléaire, et l'AIEA ont conclu en 1998 un Protocole additionnel à l'accord de garanties avec l'Agence. Les obligations incombant à l'État à ce titre ont été incorporées au droit irlandais avec l'adoption de la loi relative à la limitation de la prolifération des armes nucléaires (2003). Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 30 avril 2004, à la suite d'une décision selon laquelle tous les États membres (à cette date) de l'UE devraient faire entrer en vigueur simultanément le protocole additionnel les concernant. L'Irlande estime que le Protocole additionnel est devenu un élément essentiel de tout régime de garanties efficace, et souhaite demander instamment à tous les États que ne l'ont pas encore signé ou ratifié de le faire, car il s'agirait là d'une preuve majeure de leur attachement au TNP. Des démarches ont été engagées durant la présidence irlandaise de l'UE pour promouvoir cet objectif.

19. L'Irlande est en outre un membre actif des régimes de contrôle des exportations suivants : Groupe de l'Australie, Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM), Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), Arrangement de Wassenaar et Comité Zangger. Les régimes de contrôle des exportations jouent un rôle important dans l'établissement de listes de contrôle convenues et le renforcement des normes internationales en matière de contrôle des exportations. L'Irlande a également souscrit au Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques, au titre duquel elle a récemment soumis sa déclaration annuelle pour 2004.

20. L'Irlande contribue au financement du Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA, ainsi que du Fonds de coopération technique de l'Agence, en faveur duquel elle a versé pas loin de 173 000 euros cette année, une contribution d'environ 215 000 euros étant prévue pour 2005.

21. La manière dont l'Irlande traite la question du terrorisme et de la non-prolifération tient à sa ferme conviction que la coopération multilatérale est dans l'intérêt de tous et sert plus particulièrement les intérêts des petits États qui dépendent de l'instauration d'un système solide fondé sur des règles et de l'appui à ce système. L'Irlande est déterminée à appliquer et renforcer tous les instruments pertinents et à œuvrer pour leur universalisation.

Observations relatives à certains aspects de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Paragraphe premier du dispositif

Le Conseil de sécurité [...] décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs;

Mesures prises

L'Irlande n'apporte aucune forme d'aide à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. En ce qui concerne les matières nucléaires, l'exportation et l'importation de matières radioactives et de dispositifs nucléaires à destination ou en provenance de pays n'appartenant pas à l'UE sont également interdites sauf si une autorisation à cet effet a été délivrée.

Mesures prévues

L'Irlande étudie actuellement les mesures qui pourraient être nécessaires.

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer;

Mesures prises

L'Irlande a donné effet dans son droit interne aux obligations qui lui incombent en tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention d'interdiction des armes biologiques, à la Convention d'interdiction des armes chimiques et aux Accords de garanties de l'AIEA, et un grand nombre des textes adoptés répondent aux exigences énoncées au deuxième paragraphe de la résolution. Les principales lois, ainsi que leurs dispositions, sont énumérées ci-après :

- L'ordonnance de 2000 sur la loi de 1991 relative à la protection radiologique (Radiation ionisante) dispose que, à certaines exceptions près, la garde, le transport, la manipulation, la détention, l'entreposage, l'utilisation, la fabrication, la production, la transformation, l'importation, la distribution, l'exportation ou toute autre manière de disposer de substances radioactives, de dispositifs nucléaires et d'appareils de radiation sont prohibés sauf si une autorisation a été délivrée par l'Institut irlandais de protection radiologique [Radiological Protection Institute of Ireland (RPII)]. Aux termes de la section 40 de la loi de 1991, toute contravention à une disposition de l'ordonnance constitue une infraction passible d'une condamnation à une amende de 127 000 euros au maximum ou d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au maximum, ou des deux;
- La section 38 de la loi de 1991 érige en infraction le fait, notamment, de posséder, d'utiliser ou de transférer des matières nucléaires d'une manière telle qu'elle entraîne ou peut entraîner la mort ou des blessures graves, ou de voler des matières nucléaires. De tels actes, lorsqu'ils sont commis par un citoyen irlandais, sont des infractions, quel que soit le lieu où ils sont perpétrés. L'application de cette disposition inclut aussi la commission de ces actes par

toute personne qui se trouve à bord d'un bâtiment ou d'un aéronef enregistré en Irlande, quel que soit l'endroit où il se trouve. Cette même section étend en outre la juridiction pénale à de tels actes lorsqu'ils sont le fait de citoyens d'États parties à la Convention de Vienne sur la protection physique des matières nucléaires (1980), ou lorsqu'ils sont commis sur des bâtiments enregistrés dans ces États;

- La loi de 2003 relative à la non-prolifération des armes nucléaires énonce les obligations incombant à l'État en vertu du Protocole additionnel à l'Accord de garanties avec l'AIEA de 1998. Elle érige en infraction le fait pour quiconque d'entreprendre des activités interdites par le Protocole ou de produire, utiliser, acquérir, transférer ou transformer des équipements ou des matières visés à l'annexe I ou à l'annexe II du Protocole sans y être autorisé par la loi. Tout contrevenant à cette disposition qui se rend coupable d'une infraction est passible, s'il est reconnu coupable, d'une amende de 500 000 euros au maximum ou d'une peine d'emprisonnement de quatre ans au maximum, ou des deux;
- Il existe dans le droit irlandais des dispositions concernant les obligations incombant à l'État en vertu de la loi de 1997 relative à la Convention d'interdiction des armes chimiques, dont la section 2 érige en infraction le fait « de produire, mettre au point, détenir, utiliser ou transférer, directement ou indirectement et à qui que ce soit, une arme chimique, ou d'aider une autre personne à produire, mettre au point, détenir, utiliser ou transférer une arme chimique »; toute personne reconnue coupable d'une telle infraction est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la perpétuité. Chacun de ces actes, s'il est commis par un citoyen irlandais en dehors de l'État irlandais, constitue également une infraction;
- L'exportation de biens à double usage est régie par la Politique commerciale commune de la Communauté européenne et ressort par conséquent de la compétence législative de cette dernière. Il appartient en général à la Communauté européenne d'adopter des mesures pour réglementer le commerce de tels biens avec des pays tiers, même si, étant donné que cette question intéresse la défense nationale, les États membres conservent un rôle en matière de réglementation. Le règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil de l'Union européenne en date du 22 juin 2000 institue un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage. Ce règlement, qui a un effet direct dans tous les États membres, définit les biens à double usage comme « les produits, y compris les logiciels et les technologies susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire; ils incluent tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs » [art. 2 a)];
- Le règlement du Conseil établit un régime au titre duquel l'exportation de biens à double usage est soumise à l'autorisation de l'autorité nationale pertinente désignée (en Irlande, il s'agit du Ministère de l'entreprise, du commerce et de l'emploi). Les biens à double usage dont l'exportation est soumise à autorisation sont énumérés à l'annexe I du règlement, et se répartissent en 10 grandes catégories – « Matières, installations et équipements nucléaires » (catégorie 0), « Matériaux, produits chimiques, "micro-

organismes” et “toxines” » (catégorie 1), « Navigation et aéro-électronique » (catégorie 7) et « Systèmes de propulsion, véhicules spatiaux et équipements connexes » (catégorie 9), notamment. L'exportation de logiciels ou des technologies nécessaires à la mise au point, à la production ou à l'utilisation des biens visés à l'annexe I, y compris la transmission de tels logiciels ou technologies par voie électronique, par télécopieur ou par téléphone (transferts intangibles), est également soumise à autorisation. Le règlement du Conseil prévoit en outre, au paragraphe 1 de l'article 4, que « l'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I est soumise à autorisation si les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi ont informé celui-ci que les produits en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ». La liste des biens à double usage figurant dans le règlement n° 1334/2000 du Conseil de l'Union européenne a été mise à jour dans le règlement n° 1504/2004;

- L'exportation de biens militaires est soumise à un régime de licences distinct institué par la loi de 1983 relative au contrôle des exportations, dont la section 2 habilite le Ministre de l'entreprise, du commerce et de l'emploi à interdire l'exportation de certains biens sans licence et, après consultation avec le Ministre des affaires étrangères, à interdire en vertu d'une ordonnance l'exportation de certains biens vers certains États. Une ordonnance émise à ce titre (ordonnance de 2000 sur le contrôle des exportations) interdit l'exportation de tout bien visé dans l'annexe à ladite ordonnance, sauf si une licence a été délivrée par le Ministre de l'entreprise, du commerce et de l'emploi conformément à la section 3 de la loi et, le cas échéant, sauf si l'exportation est conforme à cette licence. Les articles militaires visés dans l'annexe de l'ordonnance de 2000 sont classés selon plusieurs catégories incluant les bombes, les torpilles, les mines, les roquettes et missiles, les agents toxiques chimiques ou biologiques et les logiciels et technologies servant à la production des articles visés dans l'annexe. Aux termes de la loi relative aux douanes (1956), toute personne qui exporte ou qui tente d'exporter quelque bien que ce soit en violation de toute loi ou ordonnance, se rend coupable d'une infraction aux lois relatives aux douanes et doit pour chaque infraction verser une amende correspondant au triple de la valeur des biens en cause. L'intéressé peut être soit détenu soit poursuivi en justice par voie de citation;
- La section 3 (4) de la loi de 1983 dispose que toute personne qui, aux fins d'obtenir une licence pour elle-même ou pour un tiers, quel qu'il soit, présente des déclarations ou des affirmations qui, à sa connaissance, sont fausses ou fallacieuses à quelque égard que ce soit, se rend coupable d'une infraction. Toute personne reconnue coupable d'une telle infraction est passible d'une amende de 12 700 euros au maximum ou d'une amende équivalant à trois fois la valeur des biens pour lesquels une licence d'exportation était demandée, selon celui des deux montants qui est le plus élevé ou, à la discrétion du

tribunal, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux années, ou de l'une et l'autre peine;

- Le règlement (CE) n° 1334/2000 et la loi de 2000 relative au contrôle des exportations donnent effet à la liste des biens à double usage et à la liste des technologies et munitions de l'Arrangement de Wassenaar (figurant en annexe à l'ordonnance de 2000 relative au contrôle des exportations), aux listes communes du Groupe de l'Australie et à la liste des équipements, logiciels et technologies du Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles;
- La loi de 1996 relative aux ports impose des restrictions à l'entrée de matériels et de navires nucléaires dans les ports irlandais. Aux termes de la section 52 (2) de la loi, un capitaine de port ne peut autoriser l'entrée de matériel radioactif (tel que défini dans le Code maritime international des marchandises dangereuses) dans le port en question qu'avec l'accord de l'Institut irlandais de protection radiologique;
- Aux termes de la section 7 de la loi de 1997 relative au droit pénal, « toute personne qui facilite, encourage, conseille ou commandite la commission d'une infraction grave s'expose à être poursuivie, jugée et punie en tant qu'auteur principal ».

Mesures prévues

L'Irlande a quasiment achevé l'examen d'ensemble de cette disposition de la résolution à la lumière de son droit national aux fins des obligations juridiques internationales de l'État dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, y compris celles découlant de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. S'il ressort de cet examen que les dispositions en vigueur sont insuffisantes ou doivent être actualisées, une nouvelle législation sera proposée. Des lacunes ont déjà été relevées quant à la criminalisation de certains actes, visée dans la Convention d'interdiction des armes biologiques, et feront prochainement l'objet de mesures législatives.

Le projet de loi relatif à la justice pénale (Infractions terroristes), dont le Parlement est actuellement saisi, permettra notamment la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. L'infraction de financement du terrorisme qu'il est proposé de définir inclura, entre autres, la possession, la collecte ou la réception de fonds dans l'intention de les utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés pour réaliser un acte qui constitue une infraction au regard de la législation irlandaise et au sens et selon la définition de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

- a) *Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;*

Mesures prises

L'Irlande a présenté des lois et des règlements, tels que la loi relative à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires (2003) et les règlements concernant la loi relative à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires (2004) pour donner effet au Protocole additionnel à l'Accord de garanties entre l'Euratom et l'AIEA. Au titre de ces règlements, toute activité à laquelle s'applique le Protocole additionnel doit être signalée à l'Institut irlandais de protection radiologique, qui est l'autorité nationale désignée chargée de conseiller le Gouvernement irlandais pour les questions de protection radiologique et de sécurité nucléaire. L'Institut dispose d'une vaste base de données régulièrement actualisée de toutes les matières radioactives et de tous les appareils de radiation qui se trouvent en Irlande. Il signale au bureau de l'AIEA chargé de la base de données sur le trafic nucléaire tous les incidents définis par l'Agence comme constituant des actes de trafic de matières nucléaires radioactives. L'Institut applique strictement la définition du trafic en ce sens qu'il signale, par exemple, les incidents impliquant le rejet par inadvertance ou le transport non autorisé de matières radioactives, même lorsqu'il est clair qu'il n'existe aucune intention criminelle.

L'Irlande souscrit pleinement aux initiatives de l'AIEA visant à améliorer la sûreté et la sécurité des matières nucléaires et radioactives. Elle a en outre officiellement fait sien le Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

L'Irlande est partie au Traité portant création de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), dont le chapitre VII porte sur les garanties nucléaires. Ces garanties sont appliquées par la Commission européenne, qui doit, en vertu du Traité, s'assurer que les matières nucléaires ne sont pas détournées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées.

L'Irlande a déclaré à l'Office du contrôle de sécurité d'Euratom deux sites sur lesquels se trouvent des matières visées par le Protocole additionnel, à savoir de l'uranium naturel provenant d'un assemblage sous critique démantelé, une très petite quantité (moins d'un gramme) d'uranium enrichi et deux sources neutroniques au plutonium/béryllium (une sur chaque site). Ces deux sites sont soumis aux inspections de l'Euratom et de l'AIEA relatives à l'application des garanties.

Il n'existe en Irlande aucune centrale nucléaire, aucun projet de construction de centrale nucléaire, aucun réacteur de recherche, aucun programme de recherche nucléaire ni, hormis les matières nucléaires qui se trouvent sur les deux sites susmentionnés, aucune matière fissile.

L'Irlande a pris des mesures pour se conformer aux exigences énoncées dans la directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines. Elle a entrepris une évaluation complète des incidences de cette directive en vue de l'adoption des lois supplémentaires requises et afin aussi de prendre toutes autres mesures nécessaires pour se conformer pleinement à la directive.

Aux termes des impératifs fixés par l'Euratom, les États membres doivent notamment tenir et présenter des relevés d'opération afin de permettre un inventaire des matières visées. Les règles détaillées applicables à cet égard sont énoncées dans un règlement de la Commission, approuvé par le Conseil (actuellement le règlement de la Commission (Euratom) n° 3227/76), qui est directement applicable en Irlande.

La Commission dispose d'un inspectorat (qui relève actuellement de la Direction générale de l'énergie et des transports), chargé d'obtenir et de vérifier ces inventaires. L'Irlande présente ses rapports de contrôle comptable des matières nucléaires à cet inspectorat et les inspecteurs de la Commission européenne ont accès à tous les sites, à toutes les données et à toutes les personnes dans la mesure nécessaire pour s'assurer que l'Irlande respecte les dispositions relatives au non-détournement des matières nucléaires.

L'Irlande a institué un système national de licence pour la production, la possession et l'utilisation de produits chimiques visés à l'annexe 1 de la Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC), et a donné effet aux règles relatives à la présentation des rapports concernant tous les produits chimiques visés dans les annexes à la Convention.

Mesures prévues

L'Irlande n'est pas encore partie à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Le ministère compétent s'intéresse toutefois à cette question, et les dispositions nécessaires sont actuellement prises pour engager les procédures qui conduiront à l'adhésion de l'Irlande à cet accord.

b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

Mesures prises

La loi de 2003 relative à la non-prolifération des armes nucléaires confère les pouvoirs voulus pour faciliter la communication de renseignements à l'AIEA et l'accès des inspecteurs de l'Agence aux sites, conformément au Protocole additionnel que l'Irlande a signé.

En décembre 2002, la Conférence diplomatique de l'Organisation maritime internationale a adopté plusieurs amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974, dont un nouveau chapitre portant sur des mesures spéciales visant à améliorer la sûreté maritime et un nouveau Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires. Le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires a permis de renforcer les obligations internationales des États membres de l'UE et d'harmoniser la mise en application des amendements. Ces derniers, qui sont destinés à améliorer la sécurité maritime et à prévenir et réprimer les actes de terrorisme visant des navires, sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Depuis lors, l'Irlande se conforme pleinement à ces nouvelles dispositions.

Mesures prévues

L'Irlande examine les autres mesures qui pourraient être nécessaires.

c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage

de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international;

Mesures prises

La législation irlandaise dans ce domaine comprend les textes suivants :

- Loi de codification relative aux douanes (1876);
- Loi relative aux ports (1946-1996);
- Loi relative aux douanes (1956);
- Loi relative aux douanes, à l'administration fiscale et aux caisses d'épargne (1877);
- Règlement n° 14, Communautés européennes (1992);
- Loi de finances (1936).

L'armée de l'air et la marine irlandaises sont, selon qu'il convient et à la demande des gardes-côtes chargés de surveiller le passage des cargaisons dangereuses à bord de navires traversant la zone de pêche exclusive et la zone de responsabilité en cas de pollution, situées à l'intérieur des 200 milles marins. Même en l'absence d'une telle demande, la marine nationale, en tant que principale instance maritime de l'État, surveille l'activité maritime dans la zone des 200 milles marins. En vertu de la loi de 2003 sur la sécurité maritime, les forces de défense sont habilitées à appréhender, à fouiller et à détenir, lorsque les autorités de police irlandaises le demandent, les personnes qui se livrent à toute activité susceptible, notamment, de mettre en danger des navires ou des plates-formes en mer. Elles contribuent ainsi à la prévention des actes terroristes en mer ou visant des plates-formes. Elles peuvent aussi, à la demande des autorités de police, fournir une escorte pour certains convois d'explosifs. Elles pourraient également le faire s'agissant du transport de matières dangereuses à l'intérieur de la juridiction nationale, bien qu'une demande en ce sens soit peu probable.

Mesures prévues

La réforme prévue du système automatisé de traitement des entrées qu'utilise l'Administration douanière irlandaise portera sur l'amélioration des mécanismes d'évaluation des risques et donnera aux autorités douanières davantage de latitude pour contrôler les opérations à haut risque et les opérations suspectes. De plus, l'achat de scanners mobiles, qui est envisagé, permettra d'améliorer les capacités de détection.

d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations.

Mesures prises

Au niveau de l'UE, le texte régissant les exportations de biens à double usage, à savoir le règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil, tel qu'amendé, institue un régime communautaire de contrôle des exportations des biens à double usage et le Règlement (CE) n° 1504/2004 du Conseil contient la liste actualisée des biens classifiés comme « à double usage ».

Au niveau national, le règlement relatif aux Communautés européennes de 2000 (Contrôle des exportations de biens à double usage), tel qu'amendé, donne effet dans la législation nationale aux dispositions énoncées dans le règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil, tel qu'amendé. Une ordonnance administrative désigne notamment le Ministre de l'entreprise, du commerce et de l'emploi comme étant l'autorité compétente pour délivrer des licences d'exportation portant sur des biens à double usage. L'Administration douanière effectue des contrôles sur les exportations de biens et technologies à double usage et prend les mesures voulues en vertu du règlement n° 1334/2000 du Conseil, tel qu'amendé. Le Code des douanes communautaire (règlement (CE) n° 2913/1992) est également appliqué.

Les exportations de biens militaires sont régies par la législation nationale. L'ordonnance de 2000 relative au contrôle des exportations – ordonnance administrative n° 300 de 2000 – interdit l'exportation de tout bien militaire et des éléments connexes, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une licence. Les biens militaires soumis au contrôle des exportations sont soumis également aux dispositions de l'ordonnance susvisée, qui contient une liste détaillée des biens militaires visés par le contrôle des exportations.

L'exportation sans licence de biens militaires ou à double usage est passible des sanctions prévues par la loi de 1956 relative aux douanes (voir, plus haut, par. 2).

Une étude indépendante du système irlandais de contrôle des exportations a été publiée en juillet 2004. Des propositions y sont formulées qui tendent à moderniser et à renforcer certains aspects du mécanisme de délivrance des licences d'exportation; il conviendrait notamment :

- D'adopter une nouvelle législation principale régissant les exportations de biens militaires, et de remédier à un certain nombre de lacunes existant dans le système irlandais;
- De renforcer la coopération entre le Ministère de l'entreprise, du commerce et de l'emploi et les autres organismes intervenant dans le contrôle des exportations, notamment le Ministère des affaires étrangères et des douanes;
- De tirer meilleur parti des nouvelles technologies, en particulier en créant un accès en ligne aux demandes de licence d'exportation;
- D'assurer une meilleure application préventive des lois en informant tous les exportateurs en activité et potentiels des conditions d'octroi de licences d'exportation, en particulier pour les biens à double usage donnant lieu à des obligations que les exportateurs peuvent ignorer;
- De veiller à ce que les sociétés exportatrices visées adoptent des procédures efficaces de mise en conformité, de préférence à un audit détaillé des marchandises par les autorités compétentes;

- De publier un rapport annuel sur les licences d'exportation délivrées, comportant une estimation de la valeur cumulée des exportations de biens militaires et de le soumettre au Parlement.

Mesures prévues

Un groupe interorganismes chargé de la mise en œuvre examine les recommandations formulées dans le rapport en vue d'y donner suite, et les propositions concernant une nouvelle législation principale doivent être prochainement soumises au Parlement.

Paragraphe 5

Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

L'Irlande est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques. Elle est en outre un membre actif de l'AIEA et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et participe énergiquement à la poursuite des travaux menés par les États parties pour renforcer la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques. L'Irlande est favorable à l'adoption d'un instrument efficace de vérification du respect de cette convention. Par ailleurs, elle salue le travail accompli lors des réunions des États parties tenues l'an dernier et se félicite de l'accent mis sur l'adoption de mesures efficaces à l'échelle nationale visant à assurer l'application intégrale des dispositions du Traité. Dans le cadre de la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, l'Irlande collabore avec ses partenaires pour en promouvoir l'adoption universelle; elle a notamment entrepris des démarches à cette fin durant sa présidence de l'UE.

Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes.

Mesures prises

L'Irlande souhaite vivement collaborer avec ses partenaires de l'UE à la mise en place de régimes multilatéraux efficaces de contrôle des exportations. L'UE a déjà commencé à renforcer ses directives et ses pratiques à cet égard, en coopération avec les pays partenaires qui ont adhéré aux régimes de contrôle des exportations, et à encourager les autres États, chaque fois qu'il convient, à adopter des normes efficaces en matière de contrôle des exportations. À l'instar de ses partenaires au sein de l'UE, elle soutient fermement les efforts entrepris pour identifier, repérer,

contrôler et intercepter les matières qui servent à la fabrication d'armes de destruction massive, et font l'objet d'un trafic.

L'Irlande, qui est un membre actif du Groupe de l'Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Groupe des fournisseurs nucléaires, de l'Arrangement de Wassenaar et du Comité Zangger, tient et met à jour des listes de contrôle des exportations nationales.

Mesures prévues

L'Irlande continue de s'employer à ce que les régimes multilatéraux de contrôle des exportations s'adaptent rapidement à l'évolution de la situation.

Paragraphe 7

Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus.

Mesures prises

L'Irlande reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la résolution 1540 (2004) sur leur territoire et est disposée, comme par le passé, à offrir son concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposent pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions de ladite résolution.

À titre d'exemple, l'Institut irlandais de protection radiologique a offert son concours à plusieurs pays pour les aider à moderniser leurs infrastructures de protection contre les rayonnements, en organisant des missions d'experts, en mettant à disposition des conférenciers lors de stages de formation et en permettant aux fonctionnaires de plusieurs des États concernés de visiter l'Institut. Ce dernier a en outre fourni des services d'experts pour aider à développer et à moderniser le logiciel du Système d'information des organismes de réglementation, que l'AIEA a mis à la disposition d'un certain nombre de pays.

Mesures prévues

L'Irlande examine les autres mesures qui pourraient être nécessaires.

Paragraphe 8

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Mesures prises

- Adoption par l'UE, en novembre 2003, d'une position commune concernant l'universalisation des principaux accords multilatéraux de non-prolifération (Convention sur les armes chimiques, Convention sur les armes biologiques et Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires);
- Signature d'un protocole additionnel à l'Accord sur l'application des garanties, conditionnant la fourniture de matières nucléaires; l'UE milite activement en faveur de l'adoption universelle du Protocole additionnel;
- Inclusion d'une clause type de non-prolifération dans les accords conclus par l'Union européenne avec des pays tiers;
- L'Irlande engage les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux traités multilatéraux, pour en assurer l'application universelle.

Mesures prévues

L'Irlande entend continuer de promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux visant à empêcher la prolifération des armes nucléaires, biologiques ou chimiques.

b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Mesures prises

Comme indiqué précédemment, l'Irlande dispose d'une grande variété de lois et de réglementations à cet égard.

Mesures prévues

L'Irlande a quasiment achevé l'examen d'ensemble de cette disposition de la résolution à la lumière de son droit national aux fins des obligations juridiques internationales de l'État dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, y compris celles découlant de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. S'il ressort de cet examen que les dispositions en vigueur sont insuffisantes ou doivent être actualisées, une nouvelle législation sera proposée. Des lacunes ont déjà été relevées quant à la criminalisation de certains actes, visée dans la Convention d'interdiction des armes biologiques, et feront prochainement l'objet de mesures législatives.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

Mesures prises

L'Irlande, qui est partie à la Convention sur les armes chimiques, continue d'appuyer pleinement les objectifs et les activités de l'OIAC. L'existence possible d'armes chimiques dans des pays qui ne sont pas parties à la Convention est une source d'inquiétude et l'Irlande entend continuer de promouvoir l'adoption universelle de la Convention, aux côtés de ses partenaires de l'Union européenne.

L'Irlande reste déterminée à renforcer la Convention sur les armes biologiques (CIAB). Elle a détaché des experts auprès des réunions de la CIAB organisées en 2003 et 2004 et a activement participé aux débats sur le programme de travail qui a été adopté, contribuant ainsi à la promotion d'une conception commune et de mesures efficaces. Le suivi de ces travaux sera assuré lors de la Conférence d'examen de 2006. L'Irlande continue en outre d'appuyer pleinement les objectifs et les activités de l'AIEA.

Mesures prévues

L'Irlande examine les autres mesures qui pourraient être nécessaires.

d) Développer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

Mesures prises

- Établissement d'une relation de travail étroite avec l'industrie grâce aux programmes ordinaires d'information;
- Diffusion de l'information par le biais des sites Web du Gouvernement et au moyen de publications;
- Mise en œuvre de la Stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive de l'UE.

Mesures prévues

Les mesures à prendre dans ce domaine sont notamment les suivantes :

- Amélioration et actualisation des instruments de communication existants, notamment le guide à l'intention des exportateurs et le site Web du Ministère de l'entreprise, du commerce et de l'emploi;
- Utilisation accrue d'autres moyens de diffuser des informations sur le fonctionnement du dispositif de contrôle des exportations, notamment en faisant appel aux organismes représentant les entreprises et le commerce ainsi qu'aux organismes professionnels, et au moyen de publications spécialisées;
- Organisation de réunions d'information à l'intention des parties intéressées, dans plusieurs lieux appropriés;
- Établissement d'une charte à l'intention des usagers régissant les engagements de service des différents organismes faisant partie du dispositif de contrôle, notamment le Ministère de l'entreprise, du commerce et de l'emploi, en tant qu'autorité habilitée à octroyer des licences, l'Administration douanière, en tant qu'organe chargé de faire appliquer la loi, et le Ministère des affaires

étrangères et d'autres organes, dans l'exercice de ses fonctions consultatives ou d'appui.

Paragraphe 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs.

L'Irlande continue de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs.

Paragraphe 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes.

Mesures prises

- La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 et son protocole de 1988 relatif aux plates-formes fixes situées sur le plateau continental font actuellement l'objet d'un examen dans le cadre de la réunion du Comité juridique de l'Organisation maritime internationale. Il est proposé d'adopter des amendements sous forme de protocoles additionnels aux accords déjà conclus. L'Irlande approuve les principales conclusions de cet examen, notamment la proposition d'adopter des protocoles additionnels pour renforcer la Convention et soutenir les efforts déployés contre le terrorisme international.
- L'Irlande reconnaît la nécessité de resserrer la coordination de l'action menée, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, pour que le monde réagisse avec plus de force face à la gravité de ce défi et à la menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale. L'Initiative de lutte contre la prolifération est une illustration de ces efforts. L'Irlande et ses partenaires de l'UE ont clairement exprimé leur appui en faveur de cette initiative et entendent prendre les mesures nécessaires à l'appui des mesures d'interdiction, dans la mesure où les lois nationales et les règlements communautaires le permettent et dans le respect de leurs obligations en vertu du droit international et des cadres internationaux.

Mesures prévues

L'Irlande examine les autres mesures qui pourraient être nécessaires.